

Quand les vautours attaquent

Fonds spéculatifs spécialisés dans le rachat des dettes des États : synthèse et perspectives en droit belge

Xavier MINY
et
Inès TROISFONTAINE

*Où que soit le cadavre,
là se rassembleront les vautours.*
Mathieu, 24 : 28

Le 26 octobre 2012⁽¹⁾, la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit rejeta, à New York, les multiples appels qu'avait interjetés l'Argentine dans le cadre d'un contentieux aux dimensions internationales l'opposant depuis plusieurs années à NML Capital⁽²⁾, filiale, enregistrée aux îles Caïmans, d'Elliott Management. Le fonds d'investissement spéculatif, qualifié de « fonds vautour » par les autorités publiques argentines et une partie de la presse internationale⁽³⁾, obtenait dès lors gain de cause dans sa confrontation avec la Répu-

⁽¹⁾ NML Capital, Ltd. v. Republic of Argentina (2012), disponible sur : http://www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/902befdc-7998-4d08-8648-5521d1d7f881/1/doc/12-105_opn.pdf#xml=http://www.ca2.uscourts.gov/decisions/isysquery/902befdc-7998-4d08-8648-5521d1d7f881/1/hilite/ (consulté le 3 novembre 2012).

⁽²⁾ NML Capital Ltd v. Argentina [2011] UKSC 31 on appeal from: *Republic of Argentina v. NML Capital Ltd* [2010] EWCA Civ 41.

⁽³⁾ Ch. LEGRAND, « Les fonds vautours font payer l'Argentine », *lemonde.fr*, mis en ligne et mis à jour le 30 octobre 2012, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/economie/article/2012/10/30/>

blique d'Amérique du sud qui, selon lui, pratiquait une discrimination à son égard pour n'avoir pas remboursé les porteurs d'obligations qui avaient refusé la restructuration de la dette privée argentine après 2001. NML Capital avait en effet racheté des créances de l'Argentine considérées comme irrécouvrables par la suite. De l'avis du fonds et de la Cour d'appel, fût violé par l'Argentine le principe *pari passu* selon lequel un débiteur traite tous ses créanciers de manière identique, proportionnellement au prêt consenti.

Cette actualité nous offre l'opportunité de nous intéresser à ce genre particulier de fonds d'investissement et d'analyser ses principaux traits caractéristiques. Loin de se cantonner à une sphère purement économique, le phénomène des fonds vautours intéresse sans nul doute le milieu juridique puisque, d'un côté, nous retrouvons la relation triangulaire propre à la cession de créance et, de l'autre, les États ont été motivés à adapter leur législation pour limiter les effets nuisibles. La présente contribution vise prioritairement à exposer un aperçu général (I. *Synthèse du concept*) et les éventuelles réactions normatives du législateur belge (II. *En droit belge*). Quelques modestes commentaires seront apportés en guise de conclusion.

I. SYNTHÈSE DU CONCEPT

Le pauvre vautour n'a pas bonne renommée en Occident. Du Châtiment de Prométhée au compagnon du croque-mort de l'Ouest américain, la symbolique propre au rapace s'attache à l'image du charognard placide étudiant avec appétit sa proie à l'agonie. Quelles raisons justifient donc l'idée d'associer ce nom d'oiseau lugubre à des fonds d'investissement ?

Par « fonds vautours » (« vulture funds »), il faut entendre les « fonds de couverture qui rachètent à vil prix des obligations (des créances) de pays pauvres⁽⁴⁾, souvent accablés de dettes, pour ensuite entamer une procédure judiciaire à l'usure et les obliger à payer la valeur nominale (le montant initial de la créance) de ces obligations au moment de leur émission, majorée des intérêts moratoires »⁽⁵⁾.

les-fonds-vautours-font-payer-l-argentine_1782994_3234.html (consulté le 31 octobre 2012); voy. également N. WIÑAZKI, « Rodeada por la militancia, Cristina recibió a la Fragata Por », *Clarín.com*, mis en ligne le 10 janvier 2013, disponible sur : http://www.clarin.com/politica/Rodeada-militancia-Cristina-recibio-Fragata_0_844715551.html (consulté le 27 janvier 2013).

⁽⁴⁾ La pratique existe également à l'égard d'entreprises en difficulté : voy. J. MADURA, *Financial Markets and Institutions*, 9^e éd., Mason, South-Western Cengage Learning, 2011, p. 603, mais voy. P. WAUTELET, « Vulture funds, creditors and sovereign debtors: how to find a balance? », in M. AUDIT (sous la dir. de), *Insolvabilité des États et dettes souveraines*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 120.

⁽⁵⁾ Proposition de loi visant à sauvegarder la coopération au développement et l'allègement de la dette à la suite de l'intervention de fonds vautours, document parlementaire du Sénat n° 4-482/1, p. 1; voy. D. SOOKUN, *Stop Vulture Fund Lawsuits: A Handbook*, Londres, Commonwealth Secre-

Si les actions dirigées contre des États en défaut de paiement ne constituent pas un phénomène totalement nouveau, le principe de souveraineté nationale et la nature même des dettes souveraines ont longtemps préservé les États débiteurs⁽⁶⁾. «En effet, jusqu'au début des années 1980», écrit A. Zacharie, «les dettes commerciales étaient détenues par quelques dizaines de banques rassemblées au sein du Club de Londres, représentant une sorte de syndicat informel des banques»⁽⁷⁾. Le contexte économique international évolua substantiellement dès le début des années 80 à la suite de la crise de la dette des États du tiers-monde confrontés à une impossibilité de rembourser les organismes financiers⁽⁸⁾. En 1989, succédant aux ajustements structurels insuffisants⁽⁹⁾, le «plan Brady», du nom du secrétaire américain du Trésor⁽¹⁰⁾, représenta une étape importante dans le processus de réduction des dettes en ce qu'il visait pour l'essentiel à échanger, avec l'appui de la banque mondiale, du FMI et d'autres institutions officielles⁽¹¹⁾, les créances bancaires en obligations et actions négociables⁽¹²⁾. Dans le cadre de cette stratégie qui «incitait les banques et les gouvernements débiteurs à renégocier les dettes au cas par cas»⁽¹³⁾, une partie des créances bancaires pouvait être cédée contre des obligations à valeur plus faible ou à taux réduits. Par ce mécanisme de «titrisation»⁽¹⁴⁾, la dette souveraine des débiteurs en difficulté ou proches du défaut de paiement se

tariat, 2010, p. 7: «The term 'vulture fund' describes how private investments firms and hedge funds prey on poor countries on the brink relief – like vultures waiting to swoop down on a rotting carcass» (c'est nous qui soulignons); voy. également A. ZACHARIE, «L'économie politique des fonds vautours», in A. ZACHARIE et A. GAMBINI (sous la dir. de), *Dounia 5: Les fonds vautours: rationalité, éthique et solutions/Vulture Funds: Rationality, Ethics and Solutions*, Kinshasa, Harmattan RDC, 2012, p. 14; H. MUIR WATT, «L'immunité souveraine et les fonds 'vautour'. À propos de La Générale des Carrières et des Mines v. F.G. Hemisphere Associates LLC», *Rev. crit. dr. intern. privé* (Fr.), 2012, liv. 4, p. 790.

⁽⁶⁾ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 105; Ch.-J. KABANGE NKONGOLO, «Les axes d'une solution juridique à la problématique des fonds vautours», in A. ZACHARIE et A. GAMBINI (sous la dir. de), *Dounia 5: Les fonds vautours: rationalité, éthique et solutions/Vulture Funds: Rationality, Ethics and Solutions*, Kinshasa, Harmattan RDC, 2012, p. 99.

⁽⁷⁾ A. ZACHARIE, *op. cit.*, p. 15.

⁽⁸⁾ J. I. BLACKMAN et R. MUKHI, «The Evolution of Modern Sovereign Debt Litigation: Vultures, Alter Egos, and Other Legal Fauna», *Law and Contemporary Problems*, vol. 73, 2010, p. 50; R. VIVIEN, «L'annulation de la dette du Tiers Monde», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2010/1, n° 2046-2047, p. 18.

⁽⁹⁾ J. VERCUEIL, *Les pays émergents. Brésil-Russie-Inde-Chine... Mutations économiques et nouveaux défis*, 2^e éd., Paris, Bréal, 2011, p. 36.

⁽¹⁰⁾ D. H. PERKINS, S. RADELET et D. L. LINDAUER, *Économie du développement (traduit par B. BARON-RENAULT)*, 3^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 667. V. KESSLER, «La dette du Tiers Monde: 1970-1990», *Revue d'économie financière*, n° 14, 1990, pp. 193 et s.

⁽¹¹⁾ E. WAYNE NAFZIGER, *Economic Development*, 4^e éd., New York, Cambridge University Press, 2006, p. 579.

⁽¹²⁾ J.-M. LE PAGE, *Crises financières internationales & risque systémique*, Collection Questions d'économie et de gestion, Bruxelles, De Boeck, 2003, p. 42.

⁽¹³⁾ D. H. PERKINS, S. RADELET et D. L. LINDAUER, *op. cit.*, p. 667.

⁽¹⁴⁾ A. ZACHARIE, *op. cit.*, p. 15.



transforma ainsi en titres échangeables sur un marché secondaire⁽¹⁵⁾ moyennant une décote substantielle.

Cette évolution⁽¹⁶⁾ permit aux fonds vautours de racheter sur le marché secondaire de la dette des créances aux prix bradés à des banques et des organismes financiers considérant qu'un maigre dû vaut mieux que son absence totale et se délestant de la sorte d'actifs considérés comme irrécouvrables, l'idée étant pour le cessionnaire-spéculateur que leur valeur croîtrait avec une amélioration de la santé économique du pays. Dans le cas contraire, les fonds vautours, endossant le rôle du « passager clandestin », refuseraient l'application de la restructuration en ce qui les concerne et exigeraient le remboursement de la dette à valeur faciale⁽¹⁷⁾.

Or, la fin des années 90 correspondit à de nouveaux efforts d'allègement des dettes du tiers-monde alors que de nombreux pays en développement voyaient les perspectives économiques s'éclaircir⁽¹⁸⁾. S'agissant du pan international des actions menées⁽¹⁹⁾, la Banque mondiale et le FMI ont proposé avec succès, dès 1996, de mettre en place un programme en faveur des pays pauvres très endettés connus sous l'acronyme PPTe. Approuvée lors du G7 de Lyon de 1996, cette initiative a été renforcée en 1999 suite au sommet du G7 à Cologne. Eu égard à son objectif d'« assurer un allègement plus substantiel et plus rapide »⁽²⁰⁾ afin de ramener l'endettement à un niveau tolérable, ce programme est toujours d'actualité. Le G8 a par ailleurs décidé en 2006 d'approfondir le mouvement d'aide au développement en organisant une initiative d'allègement de la dette multilatérale (IAMD) « en vue d'accélérer les progrès vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement

⁽¹⁵⁾ Ph. J. POWER, « Sovereign Debt: The Rise of the Secondary Market and its Implications for Future Restructurings », *Fordham L. Rev.*, 1996, 64 (6) : 2716 : « many banks became willing to sell their sovereign loan assets to third party investors for cash, even if such sales meant offering steep discounts from the face value of the loans ».

⁽¹⁶⁾ Ch. C. WHEELER et A. ATTARAN, « Declawing the Vulture Funds: Rehabilitation of a Comity Defense in Sovereign Debt Litigation », *S.J.I.L.*, 2003, vol. 39, p. 254 : « Funds specializing in distressed assets – also known as « vulture funds » – are a new species of holdout creditor that emerged in response to this environment ».

⁽¹⁷⁾ C. M. GENTILE, « The Market for Odious Debt », *Law and Contemporary Problems*, vol. 73, 2010, p. 168 : « Additionally, some investors, namely vulture funds, pursue a strategy of rejecting exchange offers and seeking preferential treatment in court. This holdout litigation, while often beneficial for the vulture funds, disrupts the restructuring process, causing delays and inflicting losses on the sovereign debt or and the other creditors. Efforts to preclude, or constrain, these types of suits against sovereign debtors have not been entirely successful, and this litigation remains a persistent characteristic of restructurings of sovereign bonds ».

⁽¹⁸⁾ A. ZACHARIE, *op. cit.*, p. 14. R. VIVIEN, *op. cit.*, pp. 31 et s.

⁽¹⁹⁾ Quant aux décisions nationales, voy. récemment : « Les USA effacent la dette ivoirienne », *Lefigaro*, mis en ligne le 1^{er} février 2013, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2013/02/01/97002-20130201FILWWW00612-les-usa-effacent-la-dette-ivoirienne.php> (consulté le 3 février 2013).

⁽²⁰⁾ Organisation for Economic Cooperation and Develop (dirigé par), *Financer le développement : aide publique et autres flux*, Paris, OECD Publishing, 2008, p. 30.

(OMD) des Nations Unies»⁽²¹⁾. Cependant, contrairement à l'initiative PPTE dans laquelle les négociations concernent tous les créanciers multilatéraux, bilatéraux, officiels et commerciaux, l'IAMD n'envisage en principe que l'annulation des dettes des trois créanciers que sont le FMI, l'IDA (l'Association internationale de développement de la Banque mondiale) et le FafD (Fonds africain de développement).

En parallèle, dans l'optique que se limiter à des actions internationales dont le paysage est confiné à l'allègement de la dette des PPTEs reviendrait à leur octroyer la marge de manœuvre financière qui leur est nécessaire quant à leur développement sans œuvrer pour le maintien à long terme de la soutenabilité de leurs dettes extérieures, le Club de Paris s'est formé en 1956⁽²²⁾. Il constitue encore «un groupe informel de créanciers publics [...] qui a pour but de trouver des solutions coordonnées et durables aux difficultés de paiement des États ayant des problèmes de remboursement de leur dette»⁽²³⁾. Pourtant, s'il est vrai qu'un allègement de la dette est de plus en plus accordé par les créanciers commerciaux, il n'existe pas pour autant d'obligation de participation au partage des charges entre créanciers.

En l'absence de cadre juridique multilatéral, les fonds vautours ont profité de la restauration progressive de la solvabilité des États débiteurs pour obtenir, par voie judiciaire⁽²⁴⁾, le paiement des titres de la dette aux prix d'origine sur le marché primaire, cumulés éventuellement aux arriérés et intérêts. De façon paradoxale, les actions précitées à vocation humanitaire ont ainsi ouvert une brèche en optimisant l'assiette sur laquelle les fonds vautours peuvent exercer leur droit de poursuite. «C'est à cette époque que ces pratiques, jusque-là limitées et opérées dans une relative discrétion, ont soulevé un élan d'indignation au sein de l'opinion publique internationale. Bien que légales, elles consistaient en effet à priver ces pays et leurs populations des bénéfices d'un allègement de leur dette»⁽²⁵⁾. En 2008, une quarantaine de litiges au minimum⁽²⁶⁾ avaient opposé pareils fonds, comme Elliott associates L.P., FG Hemisphere et Kensington international Ltd,

(21) «Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)», *Fonds monétaire international*, mis en ligne le 10 janvier 2013, disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/hipcf.htm> (consulté le 1^{er} février 2013).

(22) L'origine du Club de Paris remonte en 1956 lorsque l'Argentine accepta de rencontrer ses créanciers publics à Paris.

(23) S. MADAULE, *Le manuel du développement : 25 ans d'expérience dans la coopération internationale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 105.

(24) D. PHILIPPE, «Initiatives législatives en matière de fonds vautours : portée et efficacité», in A. ZACHARIE et A. GAMBINI (sous la dir. de), *Dounia 5 : Les fonds vautours : rationalité, éthique et solutions/Vulture Funds : Rationality, Ethics and Solutions*, Kinshasa, Harmattan RDC, 2012, p. 84.

(25) A. ZACHARIE, *op. cit.*, p. 15.

(26) Proposition de loi visant à sauvegarder la coopération au développement et l'allègement de la dette à la suite de l'intervention de fonds vautours, document parlementaire du Sénat n° 4-482/1, p. 2.



à des pays endettés et très endettés tels que le Liberia, la Zambie, la République démocratique du Congo⁽²⁷⁾, le Nicaragua, l'Argentine ou encore le Pérou⁽²⁸⁾.

II. EN DROIT BELGE

Sans régulation internationale du phénomène, « certains États ont décidé de réglementer seuls pour réduire la liberté d'action des fonds vautours »⁽²⁹⁾. Avec la loi du 6 avril 2008 « visant à empêcher la saisie ou la cession des fonds publics destinés à la coopération internationale, notamment par la technique des fonds vautours » (*M.B.*, 16 mai 2008), la Belgique fait figure de précurseur en étant l'un des premiers pays européens à prendre en considération ces fonds spéculatifs⁽³⁰⁾ par l'introduction d'une disposition spécifique⁽³¹⁾ dans la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge⁽³²⁾.

La loi du 6 avril 2008 a pour objectif de préserver « les sommes et biens destinés d'une part à la coopération internationale belge et, d'autre part, à l'aide publique belge au développement »⁽³³⁾. Sont aussi concernés les prêts consentis par l'Office national du Ducroire à des organismes étrangers ou à d'autres États⁽³⁴⁾. Les travaux préparatoires mettent en exergue⁽³⁵⁾ le souci des parlementaires d'accorder une protection aux montants destinés aux programmes de coopération internationale, par exemple, en faisant référence aux saisies, au profit de Kensington International, de fonds destinés au Congo-Brazzaville ;

⁽²⁷⁾ Voy. *Democratic Republic of the Congo v FG Hemisphere Associates LLC* [2011] HKEC 747 ; *FG Hemisphere Associates LLC v. Democratic Republic of Congo & Others*, HCMP928/2008 (High Court of Hong Kong, 12 December 2008) ; *FG Hemisphere Associates LLC v. Democratic Republic of Congo* [2010] NSWCS 1394 et *FG Hemisphere Associates LLC v. Democratic Republic of Congo and La Générale des Carrières et des Mines, Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi Ltd* [2010] JRC, 195.

⁽²⁸⁾ *Elliott Assocs., L.P. v. Banco de la Nación and The Republic of Peru*, 194 F.3d 363 (2nd Cir. 1999).

⁽²⁹⁾ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 85. J. I. BLACKMAN et R. MUKHI, *op. cit.*, p. 49.

⁽³⁰⁾ Elle fût notamment suivie par le Royaume-Uni (The UK Debt Relief (Developing Countries) 2010 Act). Par contre, certains pays comme la France ou les États-Unis tardent à finaliser les propositions de loi sur le sujet.

⁽³¹⁾ L'article 2 de la loi du 6 avril 2008 dispose que : « La loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge est complétée par un article 11bis, rédigé comme suit : "Article 11bis. Les sommes et les biens destinés à la coopération internationale belge ainsi que les sommes et les biens destinés à l'aide publique belge au développement – autres que ceux relevant de la coopération internationale belge – sont insaisissables et incessibles" ».

⁽³²⁾ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 124.

⁽³³⁾ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 88 ; l'auteur précise que « La protection des fonds destinés à l'aide publique au développement s'étend à l'ensemble des contributions des différentes autorités belges, à la fois fédérales et décentralisées, reconnu par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ».

⁽³⁴⁾ Voy. J. CAEYMAEX, « Le recouvrement des créances », in X., *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Titre V, Livre 55.2, p. 37.

⁽³⁵⁾ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 124.

fonds comprenant un «prêt d'État à État», partie d'un crédit mixte destiné au financement de la construction d'une centrale thermique à Brazzaville⁽³⁶⁾.

En effet, dans le prolongement du principe de sujétion uniforme des biens du débiteur, «L'affectation donnée par le débiteur ou même la loi à un bien n'est pas suffisante en elle-même pour le soustraire au droit de poursuite des créanciers»⁽³⁷⁾. Face à cette inocuité de principe de l'affectation donnée aux biens et comme le fonds cessionnaire de la dette voit le gage commun des créanciers se renforcer d'aides, L. Catá Backer affirma que: «The effective result is that the international community subsidizes payments into the secondary creditor markets»⁽³⁸⁾.

En conséquence, dans l'idée de mettre un terme à ces pratiques, la loi rendit insaisissables et incessibles les biens et montants dédiés à la coopération au développement. Cependant, les seules sanctions prévues en cas de non-respect de la loi demeurent celles du droit commun, soit l'annulation d'un transfert devant le Conseil d'État et la nullité du contrat au motif de contrariété à l'ordre public sur fondement de l'article 6 du Code civil⁽³⁹⁾.

Outre ce dernier aspect, plusieurs critiques ont été formulées. Premièrement, la loi ne bloque que partiellement les actions des fonds vautours qui ont tout de même la faculté de se concentrer sur les sommes et biens d'autres pays, «puisque'elle se limite aux avoirs générés en Belgique»⁽⁴⁰⁾, reconnaît D. Philippe qui regrette d'ailleurs que n'est pas interdite «une clause de juridiction étatique ou arbitrale, assortie d'une disposition de droit applicable à un État qui n'a pas d'arsenal législatif sur les fonds vautours»⁽⁴¹⁾. Deuxièmement, le champ d'application semble ne se limiter qu'aux créances détenues par les pouvoirs publics belges, à l'exclusion donc des personnes morales de droit privé qui pourraient cependant remplir les critères de la loi du 25 mai 1999 et, partant, être acteurs officiels de la coopération⁽⁴²⁾. Troisièmement, la loi, selon son intitulé, ne se

⁽³⁶⁾ Proposition de loi visant à sauvegarder la coopération au développement et l'allègement de la dette à la suite de l'intervention de fonds vautours, document parlementaire du Sénat n° 4-482/1, p. 1; voy. également la proposition visant à limiter l'impact des «fonds vautours» sur l'allègement de la dette des pays du tiers monde, Sénat, n° 4-244.

⁽³⁷⁾ F. GEORGES, *Garanties de paiement et recouvrement*, vol. I, Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2012, p. 15; voy. l'arrêt cité par l'auteur: Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 1983, I, p. 622; R.W., 1983-1984, col. 1637.

⁽³⁸⁾ L. CATÁ BACKER, «Odious Debt and “Vulture Funds”: Making a Case for Repudiation of Sovereign Debt», *Law at the End of the Day*, mise en ligne le 16 février 2007, disponible sur: <http://lbackerblog.blogspot.be/2007/02/odious-debt-and-vulture-funds-making.html> (consulté le 24 janvier 2013).

⁽³⁹⁾ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 89.

⁽⁴⁰⁾ *Ibidem*.

⁽⁴¹⁾ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 94.

⁽⁴²⁾ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 88. Voy. cependant A. HANSEBOUT, «De wet van 6 april 2008: over onbeslagbaarheid en aasgierfondsen», R.W., 2008-09, liv. 14, p. 596: «De Wet beschermt met andere woorden ook tegoeden en goederen van internationale organisaties en andere partijen (die geen Staten of internationale organisaties zijn) in de mate dat deze goederen en gelden bestemd



limite pas à l'action des fonds vautours comme le souligne A. Hansebout. L'auteur soulève par conséquent, non sans quelques réserves, que la disposition touche de la même manière les créanciers de bonne foi⁽⁴³⁾.

III. CONCLUSION

L'inexistence de réglementation supranationale amène les États à adopter des décisions au contenu maigre et à déplorer la portée réduite de leurs législations. Lors des discussions relatives à la loi du 6 avril 2008, M. Smet souleva en ce sens que l'initiative prise était louable, mais qu'elle ne pesait « quand même pas très lourd à l'échelle mondiale, vu les possibilités limitées de la Belgique »⁽⁴⁴⁾. En réalité, les quelques initiatives nationales épinglées plus haut souffrent fondamentalement des écueils intrinsèques à leur origine.

Vu les bornes naturelles que pose un cadre normatif intra-frontalier, M. Smet insista sur la nécessité que l'Union européenne prenne une initiative commune en vue d'éradiquer le phénomène⁽⁴⁵⁾. Pourtant, une majorité des États a affirmé à plusieurs reprises être préoccupée par les fonds vautours⁽⁴⁶⁾, sans pour autant amorcer une lutte harmonisée contre les déviances problématiques alors même que certaines nations sont constamment harcelées.

En 1993, le photographe K. Carter aurait subi les foudres d'une partie de l'opinion publique après avoir avoué ne pas avoir chassé le vautour présent sur le cliché photographique emblématique de sa carrière⁽⁴⁷⁾. S'il est commun d'affirmer que l'argent n'a pas d'odeur, vu le rôle fondamental joué par l'aide

zijn voor de ontwikkelingssamenwerking en (mede) gefinancierd worden door de Belgisch Staat. De Wet beoogt niet alleen publiekrechtelijke maar ook privaatrechtelijke rechtspersonen die aan de criteria van de wet van 25 mei 1999 voldoen [...]».

⁽⁴³⁾ A. HANSEBOUT, *op. cit.*, p. 597.

⁽⁴⁴⁾ Proposition de loi visant à sauvegarder la coopération au développement et l'allègement de la dette à la suite de l'intervention de fonds vautours, document parlementaire du Sénat n° 4-482/3 (rapport fait au nom de la commission des relations extérieures et de la défense par M^{me} Schelfhout), p. 2.

⁽⁴⁵⁾ *Ibidem.*

⁽⁴⁶⁾ *Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey*, A/CONF.212/L.1/Rev.1, 29 novembre-2 décembre 2008, p. 19 : « Nous sommes gravement préoccupés par le contentieux de plus en plus important lié aux fonds vautours. À cet égard, nous nous félicitons des mesures prises récemment pour prévenir des poursuites judiciaires agressives contre des pays qui remplissent les conditions requises pour figurer sur la liste des PPTE, notamment en améliorant les mécanismes de rachat de la dette et grâce à l'apport d'une assistance technique et d'un appui juridique, selon que de besoin, par les institutions de Bretton Woods et les banques multilatérales de développement. Nous demandons aux créanciers de ne pas vendre leurs créances sur des PPTE à des créanciers qui ne participeraient pas de manière adéquate aux efforts d'allègement de la dette ».

⁽⁴⁷⁾ Ph. M. SEIB, *The Global Journalist : News and Conscience in a World of Conflict*, Lanham, Md, Rowman & Littlefield, 2002, p. 120.

internationale et les réductions de dettes pour le développement des pays précarisés et leurs populations, sans doute serait-il judicieux pour la communauté internationale de ne plus se satisfaire d'une simple image quand les rapaces ne se contentent plus d'attendre que la victime succombe.

